

PROGRAMME SEMINAIRE DU 02 FEVRIER 2018

Casino de la Grande Motte, 335 allée des Parcs – 34280 La Grande Motte

09 heures 00 : Accueil café

09 heures 30 : Depuis le 1er janvier 2016, la Loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence ([Loi Eckert n°2014-617 du 13 juin 2014](#)) change profondément la législation concernant les comptes bancaires inactifs. La réglementation nouvelle touche également les contrats d'assurance vie en déshérence.

11 heures 00 : Pause-café

11 heures 15 : La recherche des ayants droits, les limites de l'obligation de recherche et d'information active des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en cas de décès. Un marché nouveau pour les détectives.

12 heures 30 : Déjeuner d'étude

14 heures 00 : Toujours en matière d'assurance, les établissements ont l'obligation de rechercher si l'assuré est toujours en vie dans certains cas, liés à l'âge de l'assuré ou au terme du contrat. Ils peuvent avoir accès à des informations figurant dans certains registres nationaux à la suite d'une demande motivée et par l'intermédiaire d'un organisme habilité à ces fins. Les frais de recherche des ayants-droit sont également plafonnés.

15 heures 00 : Comment accéder à ce nouveau marché

16 heures 00 : L'obligation de formation continue et les nouveaux arrêtés qui impactent l'exercice de la profession.

17 heures 00 : Clôture du séminaire

19 heures 30 à 20 heures 30 : Initiation aux jeux du casino

20 heures 30 : Diner

Journée d'étude, table ronde avec la participation d'experts de l'assurance et des banques.

Réglementation entrée en vigueur le 1er janvier 2016 prévoit des dispositions importantes concernant les comptes inactifs. Vous êtes peut-être concerné.

Depuis le 1er janvier 2016, la Loi relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (Loi Eckert n°2014-617 du 13 juin 2014) change profondément la législation concernant les comptes bancaires inactifs.

Ainsi, un client cessant toute relation avec sa banque voit, au bout de 10 ans d'inactivité, l'ensemble de ses comptes clôturés. Les fonds sont alors consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations durant 20 ans. Le client a néanmoins la possibilité de récupérer les fonds lui appartenant durant toute cette période en réalisant ses démarches sur le site internet dédié de la Caisse des Dépôts : www.ciclade.fr.

A l'issue de ces 20 ans (soit 30 ans depuis le début de l'inactivité), ces sommes seront définitivement acquises par l'Etat ; il ne sera plus possible de récupérer l'argent qui appartenait au titulaire.

Vous avez peut-être le souvenir de l'existence d'un ancien compte ouvert il y a de nombreuses années ?

Vous avez déménagé et vous n'avez pas signalé votre changement d'adresse ou vous avez conservé un compte en vous disant que vous vous en occuperiez plus tard ?

Vérifiez auprès de votre agence si vous êtes concerné par les nouvelles dispositions de cette Loi afin de prendre les mesures nécessaires pour conserver les fonds qui vous appartiennent.

Qu'est-ce qu'un compte inactif au sens de la Loi Eckert ?

Sont considérés comme inactifs les comptes qui n'ont fait l'objet d'aucune opération ou d'aucune manifestation de la part de leur titulaire, représentant légal ou mandataire au bout de :

1 an pour les comptes de dépôt ou comptes courants,

5 ans pour les comptes d'épargne, les comptes titres et PEA.

Dans le cas où le client est décédé, ses comptes sont considérés comme inactifs en l'absence de manifestation des ayants droit ou du notaire au cours de l'année suivant le décès du client.

Un coffre-fort est considéré comme inactif à compter des premiers frais de location impayés intervenant après 10 ans d'inactivité du client.

Qui est impacté ?

Tout client « personne physique » (majeur, mineur, majeur protégé) ou « personne morale » (entreprise, association...) est concerné par la loi.

Quelles sont les conséquences de l'inactivité ?

Si le compte est simplement abandonné, à la suite du constat d'inactivité, l'établissement informe annuellement le client des conséquences liées à l'inactivité du compte.

- Au bout de 9 ans et 6 mois d'inactivité, l'établissement informe le client de la clôture programmée de ses comptes 6 mois plus tard s'il ne se manifeste pas.

- Passé 10 ans d'inactivité constatée, la Loi oblige l'établissement à clôturer les comptes du client. Les fonds sont alors consignés à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pendant 20 ans.

Durant cette période, le client (ou ses ayants droit) a néanmoins la possibilité de récupérer les fonds lui appartenant en s'adressant directement à la CDC. Passé ce délai de 20 ans, les fonds sont acquis à l'Etat, le client ne peut plus les récupérer.

Des dispositions spécifiques s'appliquent aux comptes de clients décédés. Si aucune manifestation du notaire ou de ses ayants droit n'a été constatée, les comptes sont clôturés et transférés à la CDC 3 ans après le décès du titulaire pour une durée de 27 ans. Passé ce délai, les fonds sont acquis à l'Etat, les ayants droit ne peuvent plus réclamer les fonds du défunt.

Pour les coffres-forts, à compter du premier impayé, et après un délai de 20 ans, la Loi autorise l'établissement financier à procéder à son ouverture en présence d'un huissier de justice qui dresse l'inventaire de son contenu. En fonction de la valeur des biens, ces derniers sont soit vendus aux enchères publiques, soit détruits, soit transférés à un service public s'il présente un intérêt culturel ou historique.

Conseil :

Une information est adressée au client inactif annuellement tout au long de la période d'inactivité des comptes, ainsi que 6 mois avant la clôture.

Afin de vous assurer de bien recevoir cette information, vérifiez que vous êtes bien destinataire des relevés de l'ensemble de vos comptes.

Un changement d'adresse non signalé dans votre agence est très souvent la cause de non réception d'informations concernant vos comptes.

Contactez Banque Populaire pour effectuer les mises à jour de vos informations personnelles en vous munissant de votre pièce d'identité et d'un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois.

La Loi Eckert concerne également les contrats d'assurance vie en déshérence.

Les assureurs sont dorénavant tenus de verser à la CDC les bons, les contrats d'assurance vie et de capitalisation non réclamés par les bénéficiaires 10 ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré ou de l'échéance du contrat.

Tout comme les fonds issus des comptes bancaires, les fonds sont consignés pendant 20 ans à la CDC puis définitivement acquis à l'Etat (30 ans à compter de la date de connaissance du décès ou de l'échéance du contrat).

La Loi encadre également les délais de constitution de dossier et de versement des fonds aux bénéficiaires, lorsque le souscripteur est décédé.

Par ailleurs à compter du 1er janvier 2016, l'assureur doit prévoir pour les contrats d'assurance vie avec ou sans valeur de rachat, une revalorisation du capital garanti aux bénéficiaires personnes physiques en cas de décès de l'assuré (hors contrat décès accidentel).

Suis-je bénéficiaire d'une assurance-vie? Ou titulaire d'un compte bancaire laissé à l'abandon depuis plusieurs années? C'est pour répondre à ces questions que la Caisse des Dépôts (CDC) vient de lancer Ciclade.fr. Ce site internet permet de partir à la recherche de comptes ou d'assurance-vie clôturés par les banques, compagnies d'assurance et organismes d'épargne salariale car restés inactifs ou non réclamés pendant une longue période. Les titulaires ou héritiers peuvent ensuite faire une demande de restitution de ces avoirs. «Car cet argent est le vôtre. Il vous revient», rappelle la Caisse des Dépôts sur son site.

BB

TRIBULATION D'AVOIRS EN DÉSHÉRENCE

5 juillet 2017 Droit financier

Comptes bancaires, assurances-vie, coffres... La problématique des avoirs tombés en déshérence intéresse tant les professionnels dépositaires de ces biens que les ayants-droit qui cherchent à en obtenir la restitution.

Il peut nous arriver d'oublier de notifier un déménagement à une banque auprès de laquelle nous avons ouvert un compte – et quelques années plus tard, oublier jusqu'à l'existence de ce compte. Ou que l'on ignore être titulaire d'un compte ou bénéficiaire d'une assurance-vie souscrite par un aïeul prévenant mais peu loquace. Ceci n'arrive pas tous les jours, mais ça arrive, en témoigne l'existence d'avoirs dits « en déshérence », au Luxembourg et ailleurs.

Il est difficile de se faire une idée du nombre de comptes dormants ou de la valeur totale des avoirs en déshérence au Luxembourg ; à notre connaissance, il n'existe pas de rapport à ce sujet. Pas de loi spécifique non plus : la circulaire CSSF 15/6311 (la Circulaire CSSF) qui, « en attendant une législation au Luxembourg » s'adresse aux banques et professionnels du secteur financier (PSF) détenant ou gérant des avoirs de tiers, fait toutefois référence à l'« importance du sujet ». Il revêt des aspects différents, selon que l'on se place du côté du professionnel face à ses obligations prudentielles et contractuelles, ou de celui des ayants-droit, qui parfois tardent à localiser et récupérer leurs avoirs.

Notons d'emblée que selon l'article 2236 al. 1 du Code civil « [c]eux qui possèdent pour autrui, ne prescrivent jamais, par quelque laps de temps que ce soit », – tandis que l'article 2258 al. 1 prévoit que « la prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire, à l'égard des créances qu'il a contre la succession ». Le professionnel ne saurait donc devenir propriétaire des avoirs en déshérence, et reste tenu d'exécuter son obligation de restitution ou de versement le moment venu.

Notons également que selon la jurisprudence, « le secret bancaire, opposable à toute personne hormis le client lui-même, n'est pas opposable aux héritiers réservataires du client après le décès de celui-ci, les héritiers continuent en effet la personne du client défunt et disposent en conséquence des mêmes droits à l'encontre de la banque que leur auteur décédé qui fut client de la banque »2).

LE COMPTE AU BOIS DORMANT

Aux termes de la Circulaire CSSF, la notion de compte recouvre notamment les comptes-espèces, les comptes-titres, les comptes de monnaie électronique ou encore les coffres-forts. La Circulaire CSSF fixe les critères a minima pour déterminer si un compte est dormant, à savoir aucune communication de la part du client ou de son représentant lors des six dernières années, et aucune initiative de transaction de ce dernier ou de son représentant pendant les trois dernières années, sur tout compte ouvert par le client dans l'établissement concerné. Aux fins de ces calculs, seules les opérations témoignant d'une manifestation du client sont prises en compte.

Le code de déontologie de l'Association des banques et banquiers de Luxembourg (ABBL) invite les professionnels à se doter « de procédures appropriées pour la surveillance des comptes dormants et avoirs en déshérence » et renvoie aux « principes de loyauté, de bonne foi, diligence et soin dans la gestion des avoirs de leurs clients »3). Les banques et PSF concernés ont donc dû établir leurs propres règles internes en la matière, avec en arrière-plan les lignes directrices de l'ABBL, et de la CSSF depuis 2015.

Me Eyal Grumberg, avocat à la Cour et associé chez Grumberg & Partners et spécialisé dans la recherche de comptes dormants, explique à ce propos : « Les banques n'ont pas nécessairement l'organisation interne nécessaire pour effectuer des recherches sur le terrain, et ne peuvent pas procéder directement à cause du risque de violer le secret professionnel. Il arrive donc qu'elles fassent appel à des avocats pour localiser les ayants-droits. Ce qui peut être difficile, surtout lorsque les comptes sont anciens et que le titulaire réside ou résidait à l'étranger. La législation relative à la protection de la vie privée peut bloquer la transmission d'informations de la part d'une

administration. Il faut donc se faire assister par des locaux, notaires, avocats, ou encore services de police ».

S'il peut être difficile pour une banque de rétablir le contact avec le titulaire du compte, les particuliers recherchant des avoirs peuvent également rencontrer des difficultés. « Le cas se présente lorsque des particuliers ont des indices ou éléments d'information relatifs à l'existence d'un compte ouvert par un parent défunt, sans référence précise. Localiser un compte nécessite de constituer un dossier, de contacter les banques et fournir les informations nécessaires, ce qui en pratique peut prendre entre 8 et 15 mois », ajoute Me Grumberg.

Une vigilance accrue face au risque de blanchiment ou de fraude

L'ABBL souligne également le risque de manipulation illégitime ou de fraude à l'égard des comptes dormants⁴). Elle préconise un marquage du compte permettant à la banque d'être alertée s'il redevient actif, et de ne plus envoyer de documents comportant de données personnelles à une adresse qui n'est plus valide.

La Circulaire CSSF rappelle également qu'en vertu des obligations découlant notamment de la législation transposant la directive MiFID⁵) et celle relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les professionnels sont tenus de maintenir un contact régulier avec leurs clients. Ce qui devrait contribuer à prévenir la déshérence des avoirs, mais pas seulement. « La Circulaire CSSF vise spécifiquement les avoirs en déshérence, et s'inscrit notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A ce titre, la CSSF demande aux banques de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de ces comptes qui peuvent faire l'objet d'opérations frauduleuses », note Madame Isabelle Goubin, Directeur du Trésor⁶).

Dans sa circulaire 17/6507), la CSSF rappelle encore la nécessité de vigilance du professionnel à l'égard de sa clientèle, et ce « aux moments opportuns en fonction de l'appréciation des risques » ; elle note qu' « appliqué aux comptes dormants, il s'agit du moment où le compte est réactivé ou du moment où les avoirs sont réclamés par un ayant-droit ».

Quid des frais bancaires ?

Tant que dure la relation contractuelle, les frais « administratifs justifiables et transparents »⁸) peuvent continuer à être débités, et les règles d'un mandat éventuellement conféré dans le cadre d'une gestion de portefeuille continuent à s'appliquer⁹). La Circulaire CSSF indique que le professionnel doit continuer à administrer les avoirs du client, tenter de « rétablir le contact par tous moyens appropriés », et que « toute initiative générant des coûts en vue de recontacter le client et rechercher des héritiers potentiels doit être engagée suivant le principe de proportionnalité ».

Elle précise également que le compte peut être clôturé lorsque les frais sont supérieurs à la valeur du dépôt.

A défaut d'avoir pu reprendre contact avec son client ou identifié les ayants-droit d'un compte, la banque peut également décider de consigner les avoirs non réclamés auprès de la caisse de consignation, avec l'accord écrit préalable de cette dernière. En l'absence de demande de restitution, les biens consignés seront acquis à l'Etat au bout de 30 ans¹⁰).

ASSURANCE-VIE RECHERCHE BÉNÉFICIAIRE

La situation en matière d'assurance-vie, placement apprécié dans le cadre d'une planification successorale, est-elle différente ? L'assureur et l'assuré peuvent ne pas être en contact régulier, par exemple dans le cas de la souscription d'une assurance-vie en cas de décès avec versement d'une prime unique. « Les assureurs s'intéressent aux problématiques liées aux questions de déshérence, notamment au sein de l'ACA¹¹). L'une de nos obligations principales en tant qu'assureur est de verser une prestation assurée en cas de survenance d'un risque, c'est donc un sujet majeur pour nous », note Monsieur Sébastien Bouckenoghe, secrétaire général de Sogelife S.A.

En l'absence de législation spécifique au Luxembourg pour les sociétés d'assurance, ces dernières établissent leurs propres procédures internes. « Il nous faut être vigilants par rapport à la présence d'indices liés à la vie ou au décès de l'assuré, qui peuvent créer un doute sérieux concernant la réalisation du risque ; une adresse qui ne serait plus valide, des considérations liées à l'âge de la personne ou encore l'absence d'opérations sur le compte depuis plusieurs années. Notre particularité, dans le secteur des assurances, est de travailler avec des intermédiaires, qui maintiennent un lien de proximité avec les preneurs d'assurances et peuvent nous renseigner en cas de doute. Nous pouvons également faire appel à un Professionnel du Secteur des Assurances, qui a alors pour mission d'aider les assureurs à rechercher les personnes physiques, qu'ils soient souscripteurs ou bénéficiaires », poursuit M. Bouckenoghe.

QUAND LES VOISINS LÉGIFÈRENT

Dans d'autres juridictions, la question des avoirs en déshérence fait l'objet d'une législation spécifique ayant pour but de régler le sort de ces avoirs dormants. Les voies choisies par les législateurs diffèrent.

En France, afin de renforcer la protection des déposants, épargnants et bénéficiaires d'assurance-vie, plusieurs dispositions impactant directement les banques et assurances ont été adoptées¹²). En voici certains aspects :

Obligation de recensement annuel des comptes inactifs, sur base notamment d'une consultation annuelle d'un répertoire national d'identification des personnes physiques. Les comptes bancaires sont considérés comme inactifs : pour un compte courant, dès 12 mois sans mouvement ou manifestation du titulaire concernant un des comptes ouverts dans l'établissement ; dès 5 ans pour les livrets, comptes-titres et certains comptes d'épargne ;

Obligation de dépôt des avoirs inscrits sur les comptes inactifs auprès de la Caisse des dépôts au-delà d'un délai de 10 ans (3 ans en cas de décès du titulaire) – une obligation similaire s'applique en matière de contrats d'assurance-vie non réclamés ;

Obligation de recherche et d'information active des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie en cas de décès, les frais liés à cette démarche ne pouvant être répercutés sur ces derniers ;

Obligation, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées de l'assuré, de demander au bénéficiaire de fournir des pièces nécessaires au règlement et de verser le montant garanti dans le mois suivant la réception de ces pièces, en l'absence de quoi le capital non versé produit de plein droit des intérêts au double puis au triple du taux légal ;

Plafonnement des frais pouvant être perçus annuellement par les banques et compagnies d'assurances après la date de la connaissance du décès ;

La revalorisation du capital garanti en cas de décès dont la valeur en euros a été arrêtée ne peut être inférieure à un taux fixé par décret ;

Les notaires sont également mis à contribution, puisque les assureurs peuvent leur demander des informations, ainsi qu'à l'administration fiscale, afin de retrouver les bénéficiaires en matière d'assurance-vie ;

Obligation de publication annuelle du nombre de comptes ouverts et contrats inactifs, et surveillance prudentielle accrue pouvant conduire à des sanctions nominatives. Le risque pour les professionnels peu diligents est donc également d'ordre réputationnel.

En 2016, première année d'application de la réforme, 6,5 millions de comptes et contrats auraient ainsi été recensés comme inactifs, et 3,7 milliards d'euros consignés à la Caisse des dépôts 13).

En Belgique : le Royaume voisin s'est également doté d'un arsenal législatif spécifique dès 2008¹⁴). Les comptes y sont considérés comme dormants au-delà de cinq ans sans intervention de la part du titulaire ; dans le cas des contrats d'assurance-vie, six mois à compter de la prise de connaissance de la survenance du risque par l'entreprise d'assurances. Toujours en matière d'assurance, les établissements ont l'obligation de rechercher si l'assuré est toujours en vie dans certains cas, liés à l'âge de l'assuré ou au terme du contrat. Ils peuvent avoir accès à des informations figurant dans certains registres nationaux suite à une demande motivée et par l'intermédiaire d'un organisme habilité à ces fins. Les frais de recherche des ayants-droit sont également plafonnés.

Les ayants-droit peuvent quant à eux rechercher directement certains avoirs à leur nom, et ce en ligne via une plateforme mise en place à cet effet et munis de leur carte d'identité électronique¹⁵).

En Suisse : depuis le 1er janvier 2015, la législation prévoit la publication sur Internet, durant une année, des avoirs bancaires en déshérence depuis plus de 60 ans. La liste compte actuellement plusieurs centaines de noms. Une personne estimant qu'elle peut être l'ayant-droit d'un compte ou coffre figurant sur la liste peut soumettre une demande qui sera transmise à la banque concernée¹⁶). Concernant les avoirs tombés en déshérence depuis moins longtemps, une recherche centralisée est possible depuis 1996 via la Centrale de recherche de l'Ombudsman des banques

suisses.17) « Il s'agit d'une institution assez efficace, qu'il pourrait être intéressant de mettre en place au Luxembourg », note Me Grumberg. « Mais il faut qu'il s'agisse d'avoirs tombés en déshérence, et donc dans certains cas que les derniers contacts remontent à plus de 10 ans ».

Les réformes menées dans d'autres juridictions peuvent impacter les assureurs luxembourgeois qui commercialisent leurs produits en libre prestation de services et notamment en France, premier client des opérateurs d'assurance-vie luxembourgeois depuis 2010 selon le rapport annuel 2015/2016 du Commissariat aux assurances¹⁸). A titre d'illustration, Madame Sona Israyelyan, Head of Legal & Tax Department de Sogelife S.A. explique : « Les dispositions prudentielles en matière d'assurance prévues par la législation française ne s'appliquent pas aux assureurs luxembourgeois, mais certaines dispositions du Code des assurances français touchant au 'droit du contrat' en matière d'assurance-vie s'imposent aux assureurs luxembourgeois dans leurs relations avec les résidents français, puisque d'ordre public. C'est notamment le cas en matière de revalorisation du capital en cas de décès, ce qui incite les compagnies d'assurance à rechercher rapidement les bénéficiaires ».

L'or de légiférer ?

« Au Ministère des Finances, nous menons une réflexion autour de certaines mesures mises en place en France et en Belgique. Ce qui me paraît important, c'est l'aspect de protection des épargnants et ayants-droit », explique Mme Goubin. L'introduction de dispositions spécifiques en droit luxembourgeois, à l'instar de ce qui se fait dans d'autres Etats, pourrait permettre un traitement plus rapide, plus efficace et uniforme de la question des avoirs en déshérence. Et de s'assurer des bonnes pratiques de tous les acteurs concernés de la Place.

En attendant et pour éviter de rencontrer ces problématiques, mieux vaut être vigilant dès l'entrée en affaires quant à la définition des démarches à effectuer en cas de perte de contact par exemple, ainsi que le préconise l'ABBL sur son site. Preuve que la thématique des avoirs oubliés suscite de l'intérêt : certaines legaltech, notamment en France, ont développé des services permettant aux particuliers de dresser un inventaire de leurs biens et limiter ainsi le risque qu'ils ne soient oubliés dans le cadre d'une succession.

Par Marine Diot-Leonardis, Legimag n°17 – mars 2017 – Expertise.

Vous souhaitez contribuer au magazine Legimag ?

Références

1. Circulaire CSSF 15/631 du 28 décembre 2015 concernant les comptes dormants ou inactifs.
2. Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 02/02/2012, N° 138106 du rôle.

3. Code de déontologie de l'ABBL tel qu'approuvé lors de l'assemblée générale du 22 avril 2016, p.5, consultable sur le site internet de l'ABBL.
4. <http://www.abbl.lu/fr/professionnels/droit/avoirs-en-desherence-et-comptes-dormants>.
5. Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers [...], J.O., L 145, 30.4.2004.
6. La Trésorerie de l'Etat est la caisse de consignation, au sens de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat, Mém.A53 du 12/05/1999 (la Loi Consignation).
7. Circulaire CSSF 17/650 du 17 février 2017 concernant l'application de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.
8. Circulaire CSSF, p.3.
9. <http://www.abbl.lu/fr/professionnels/droit/avoirs-en-desherence-et-comptes-dormants>
10. Sur ces point, art. 3 et 8 de la Loi Consignation.
11. Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances au Luxembourg.
12. V. notamment la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence (1) JORF n°0137 du 15 juin 2014 p. 9951.
13. <http://www.gouvernement.fr/argumentaire/loi-sur-les-comptes-bancaires-inactifs-comment-ca-marche>
14. Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses (I), M.B. 7 août 2008, n° 2008202687, p.41186.
15. <http://www.avoirsdormants.be/fr>
16. <https://www.dormantaccounts.ch/narilo/>
17. <http://www.bankingombudsman.ch/fr/avoirs-non-reclames/>
18. Commissariat aux assurances, rapport annuel 2015/2016, p.56-57.

Laisser un commentaire

Vous devez être connecté pour ajouter un commentaire.